

### L'ÉCOLE ROYALE FORESTIÈRE ET LES COURS DE BOIS DE MARINE

Créée en 1824 à Nancy, l'École royale forestière s'est tout de suite préoccupée de la Marine. N'était-ce pas la prise de conscience, tant de Louis XIV et Colbert puis, tardivement, de Napoléon, qu'il ne pouvait y avoir une marine forte sans une forêt puissante et en bon état qui avait conduit progressivement à cette création ?

L'École forestière de Nancy qui formait les officiers des Eaux et Forêts devenus plus tard les ingénieurs des Eaux et Forêts et, aujourd'hui, les ingénieurs du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, dispensait un enseignement sur tous les domaines nécessaires à un responsable forestier, de la sylviculture et aux diverses utilisations du bois à la législation, en passant par la construction des voies ferrées pour le débardage du bois dans les forêts.



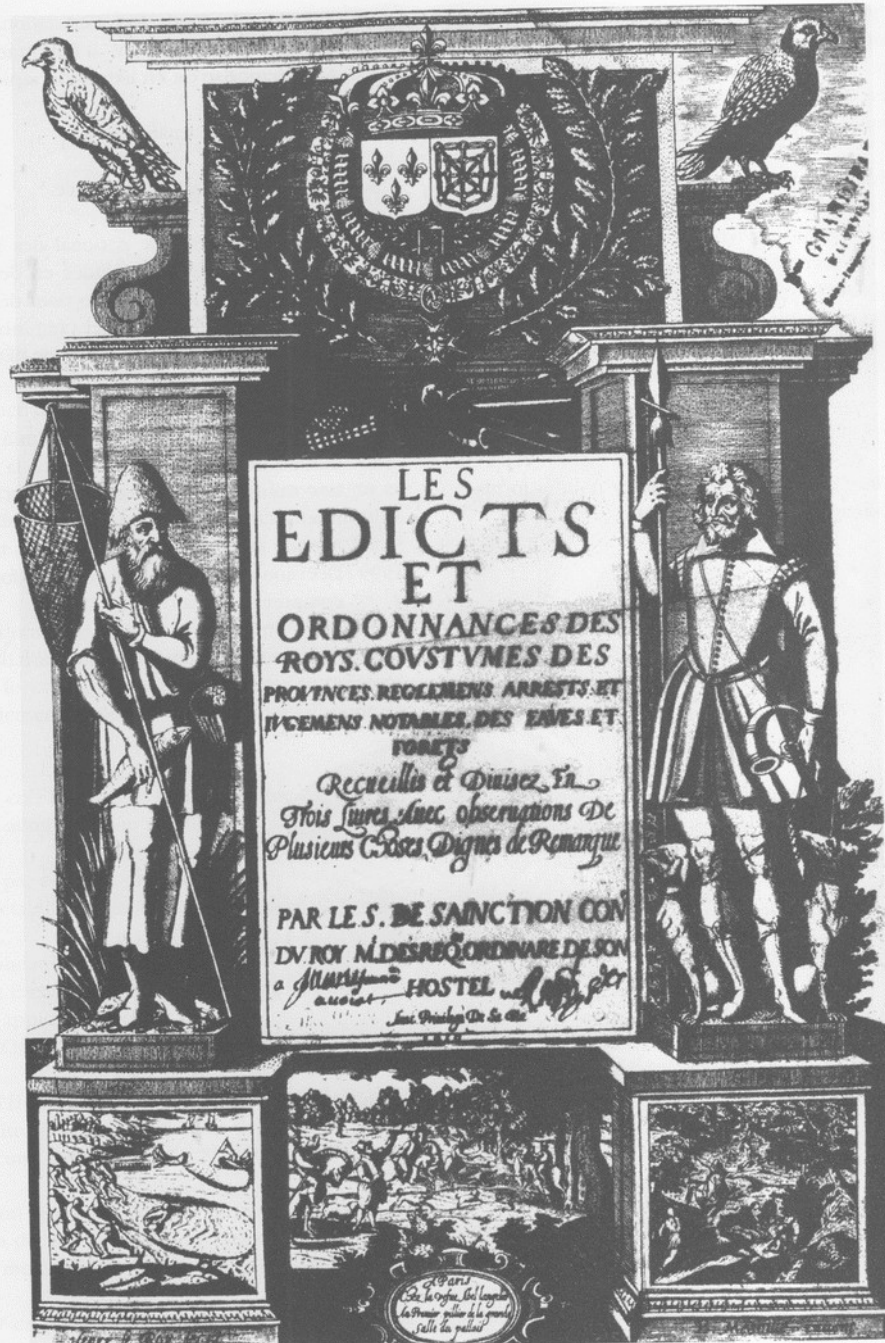
Construit en 1884 par les forestiers pour le débardage du bois, le chemin de fer d'Abreschviller (Moselle), assure désormais un service touristique très apprécié. O.N.F. Abreschviller, photo Schang.



Entrée de l'École forestière de Nancy

Les cours de bois de marine et de construction navale de M. Nanquette, inspecteur des forêts et professeur d'économie forestière, s'appuyaient notamment sur la maquette du *Montebello* réalisée pour l'école vers 1830, sensibilisant les élèves à la recherche des bois courbes, tâche qui incombait alors à l'administration forestière, désormais unique intervenante en forêt.

Aujourd'hui, l'école et la grande bibliothèque qui s'y trouve constituent un établissement spécialisé de l'École nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts (Paris-Nancy) dans lequel sont formés les ingénieurs du Génie Rural, des Eaux et des Forêts (IGREF) et les ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts (ITEF).



Page de garde de l'ouvrage de Saint-Yon ou Saintcyon – 1610 – remarquable recueil thématique des extraits des articles encore en vigueur des ordonnances royales.

# Annexe II

## Principales ordonnances et instructions sur le bois de marine

Cette annexe n'évoque que les textes prévoyant concrètement la fourniture immédiate de bois de marine - coque ou mâture - vers les arsenaux et exclut les ordonnances générales d'amélioration de la gestion forestière, évoquées en annexe I, dont le but était de veiller à l'approvisionnement en bois de marine à moyen et long terme.

*L'ordonnance de Philippe le Long en 1318* déterminant "le nombre des maîtres des œuvres pour le choix des bois de marine dans quelques provinces" serait la plus ancienne des instructions sur le bois de marine, selon Saint Yon et Baudrillart, si l'on excepte celles de l'Empire Romain.

*L'ordonnance de Philippe de Valois de 1346* impose que "les bois pour réparation des maisons royales ne pourront être pris dans les forêts que par les mains des maîtres".

*Les ordonnances de Charles V en 1376, Charles VI en 1388 et 1402, et François 1<sup>er</sup> en 1515* imposent toutes également que "les bois d'œuvre pour navires et maisons royales ne pourront être pris que sur la délivrance faite par les maîtres des Eaux et Forêts" (Dictionnaire de Baudrillart).



L'ordonnance de 1669 inspirée par Colbert est la première véritable codification des conditions de la livraison de bois de marine sous le titre *Des bois à bâtir pour les maisons royales et les bâtiments de guerre* :

"Ne sera fait aucune vente extraordinaire par arpents ni par pieds d'arbres, pour constructions et réparations de nos maisons royales ou bâtiments de mer ; mais pourra le grand maître charger l'adjudicataire des ventes ordinaires de nos forêts, de fournir le bois nécessaire pour ces ouvrages, en lui payant le prix" (art. D).

Il est désormais interdit d'effectuer des coupes spéciales... il faut se servir dans les coupes normales, "en tour" disent les forestiers. Mais toute règle souffre des exceptions :

"Si toutefois on avait besoin d'aucunes pièces de telle grosseur et longueur qu'elles ne se pussent trouver dans les ventes ordinaires, en ce cas le grand maître, en notre conseil, vérifiées, en

pourra marquer et faire abattre dans nos forêts, es lieux mesageables ; et, s'il n'y en trouvait pas, les fera choisir et dans les bois de nos sujets" (art. 2).

L'article 3 verrouille cette dérogation :

"Défendons au grand maître de procéder au r des bois ainsi nécessaires, hors les ventes ordinaires, qu'en lettres patentes, il se transportera sur les lieux et fera proc du nombre, situation, âge, tour et qualité des arbres choi marquera tant de notre marteau que du sien..."

## ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE

Sur le fait des Eaux & Forêts.

Vérifiée en Parlement & Chambre des  
Comptes, le 23. Aoust 1669.



A PARIS,

Chez { PIERRE LE PETIT,  
JACQUES LANGLOIS,  
DAMIEN FOUCAULT,  
&  
SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, } Imprime  
ordinaire  
du Roy.

M. DC. LXIX.  
AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE

*L'arrêt du Conseil du 12 novembre 1689* interdit la saisie des bois de marine sauf à en réclamer le prix à la Marine, car les bois de marine sont intouchables et rien ne doit les détourner de leur destination.

*L'arrêt du Conseil du 21 septembre 1700*, pris en conseil d'État du roi et signé Phélypeaux, dans le souci d'éviter le débit en merrains (à tonneaux) des bois propres à la Marine, prescrit que :

"les commissaires de la Marine pourront aller visiter (les forêts royales) en présence et conjointement avec un officier de la maîtrise des Eaux et Forêts... et dresser un état des arbres reconnus propres pour la Marine..."

Ce texte était aussi applicable aux forêts privées situées à six lieues des rivières navigables et quinze lieues de la mer dont les propriétaires, prévoyant une coupe, devaient en faire la déclaration six mois auparavant ; et si les commissaires de la Marine voulaient des arbres dont le propriétaire refusait la vente, l'article 5 prévoyait de le faire convoquer par :

"l'intendant de justice, police et finances de la province, pour entendre le propriétaire sur les inconvénients et dommages qu'on pourrait causer en les coupant et voiturant..."

c'était bien une expropriation...

*L'arrêt du conseil du 25 mars 1725* défend aux agents de la Marine de dispenser les propriétaires, qui veulent couper leur bois, du délai de six mois.

*L'arrêt du 15 janvier 1726* rappelle l'interdiction des visites et martelages autrement qu'en la forme prescrite en 1669 et 1700

*L'arrêt du conseil du 23 juillet 1748* interdit aux communautés ecclésiastiques et aux personnes privées de faire couper les bois marqués du marteau de la Marine.

*L'arrêt du 14 août 1765* impose aux paroisses d'informer les intendants et commissaires de la Marine lorsque des bois destinés à la construction des vaisseaux sont jetés par les inondations sur le rivage des îles ou sur les bords de la Seine, la Marne, l'Oise, l'Aisne et l'Aube...

*L'arrêt du 8 février 1767* par suite de trop nombreux conflits financiers, impose aux fournisseurs de la Marine de prendre les bois qui leur sont destinés au prix fixé de gré à gré sans réfaction et aux propriétaires de ne pas retenir ou revendre ces bois pour un autre usage, le ministre de la Marine arbitrant les litiges.

L'ordonnance et le règlement de la Marine de 1786 n'apportent rien de nouveau.



*La loi du 19 janvier 1791* de l'Assemblée nationale confirme le paiement par les fournisseurs des arbres pris dans les forêts royales.

*La loi du 29 septembre 1791* affranchit les propriétaires privés de la tutelle de l'administration des Forêts... mais pas du privilège de la Marine ! Ce que confirment le décret du 4 octobre 1793 et l'arrêt du 29 vendémiaire an XI, (21 octobre 1802).

*Le 25 brumaire an VII*, un arrêté du Directoire autorise l'exportation vers la Hollande des bois provenant :

"des nouveaux départements des pays conquis sur la rive gauche du Rhin... exceptés les bois propres à la construction navale qui auront été marqués pour la marine française..."

Le Consulat et l'Empire opèrent ensuite une remise en ordre considérable dans le domaine législatif et réglementaire.

*La décision ministérielle du 26 fructidor an X* confirme les primes accordées pour les courbes : soit pour la première espèce 2,25 francs pour les ports de l'Océan et 1 franc pour les ports de Toulon.

*Le 8 vendémiaire an XI*, une circulaire de l'administration des forêts aux conservateurs insiste :

"il fallait procurer incessamment aux arsenaux maritimes un approvisionnement de 4 000 courbes" si elles ont une dimension suffisante.

## INSTRUCTION

### ABRÉGÉE

POUR

## LES GARDES

DES EAUX ET FORESTS,  
Pêches & Chasses du département  
de Languedoc, Guyenne, Bearn &  
Navarre.

Par MONSIEUR DE FROIDOUR, Conseiller  
du Roy en ses Conseils, Grand Maître des  
Eaux & Forêts du même Département.



A TOULOUSE,

Par JEAN BOUDE, Imprimeur du Roy, des  
États de la Province du Languedoc, de  
l'Université & de la Cour 1683,

**LIBERTÉ**  
**ESURE DES BOIS**

CONTENANT  
la réduction des Bois Équarris  
bes.  
la réduction des Bois Ronds  
bes.  
la réduction du Sciage  
quarrés.

ONDAT, Sous-Commissaire  
des constructions des Vais  
de Monsieur le DUC  
de la Guerre & de la M



A ROCHE  
FAYE Libraire  
Avec Approbation

**SECONDE INSTRUCTION**  
Sur le Martelage et l'Exploitation des Arbres propres  
aux constructions navales.

L'ADMINISTRATION a appelé, par sa première instruction, l'atten-  
tion des agens forestiers sur le choix des arbres propres à la marine; elle a indiqué les qualités qui doivent les faire admettre et les vices qui doivent les faire rejeter; elle a aussi fixé, par sa circulaire  
Rappel de la instruction.

Bureau  
des  
Approvisionnement  
Section  
de  
Martelage  
&  
Exploitation des bois

Liberté.  
N° 3 floral



Egalité.

Paris, le 29 Germinal  
au 5. de la République une & indivisible.

N° 3238 Le Ministre de la Marine et des Colonies,  
Au Commissaire du Directeur-Secrétaire  
L'Administration-centrale du Département de la Loire-inférieure  
à Nantes.

Supplément  
N° 1011

LIBERTÉ,



ÉGALITÉ

LEVÉES  
D'OUVRIERS.

A Brest, le 14 Messidor de l'an 3.  
de la République Française, une & indivisible.

L'INGÉNIEUR CONSTRUCTEUR en Chef au  
Port de Brest,  
ET LE CHEF DES BUREAUX CIVILS DE LA  
MARINE, préposé à la Comptabilité des  
Chantiers & Ateliers audit Port.  
Aux Citoyens Agens Nationaux  
District de Brest

défaut :

"les pièces du même genre qui n'auraient point encore des dimensions exigées pour les constructions navales, nous vous recommandons de les faire tenir en réserve comme ressource d'urgence et d'en tenir un état séparé..."

29 vendémiaire an XI, un arrêté des consuls se penche d'abord sur les recherches des courbes de chêne ;

14 nivôse de la même année l'administration des forêts par une nouvelle circulaire aux conservateurs à ce sujet. Cette circulaire rappelle aux agents forestiers de résister à la demande de la Marine, de ne pas admettre de marteler des arbres réservés ou des arbres dans les coupes non prévues mais de se contenter de faire l'inventaire des courbes existantes aujourd'hui ou pour plus tard. Cette circulaire récapitule tous les textes en vigueur, de l'ordonnance de Colbert (1669) aux instructions de 1803 :

"cette recherche doit être faite concurremment avec les ordres de la Marine ; mais le nombre de ceux-ci étant très inférieur à celui des officiers et gardes généraux des forêts, il est impossible qu'ils soient présents à toutes les visites et qu'il n'est pas question de marteler les arbres dont la recherche est ordonnée, mais seulement d'en prendre le dénombrement, et d'indiquer, par un procès-verbal en forme, les ressources qu'on aura découvertes, de manière qu'on puisse les retrouver dès que les besoins l'exigeront. Il faut donc agir encore moins de faire abattre ces arbres... Vous n'obtiendrez donc à aucune demande de ce genre... sans des ordres à cet égard. Cette observation est applicable à toute espèce de martelage fait par la Marine sur des arbres réservés par les agents forestiers dans les coupes annuelles, ou qui se trouveraient faire partie de la coupe non assise".

22 germinal an XI, une nouvelle circulaire (n° 138) prescrit d'inviter les agents de la Marine à être présents au moment même où les officiers forestiers font leur balivage ou martelage :

"les agents de la Marine, seuls juges des qualités des bois... pour constructions navales, peuvent marquer tous ceux qu'ils croient propres à ce service, sans toutefois sortir des coupes linéaires, ni frapper de leur marteau les réserves fixées par l'ordonnance..."

loi du 9 floréal an XI évoque le martelage de marine dans les bois des particuliers.

l'arrêté du 28 floréal an XI demande au conservateur d'accorder, pour fixer les ventes, la fin du martelage par la Marine, et d'accorder des contremaîtres de marine pour accélérer les opérations. Mais plus grave, les besoins en bois étant devenus urgents, l'article 12 précise :

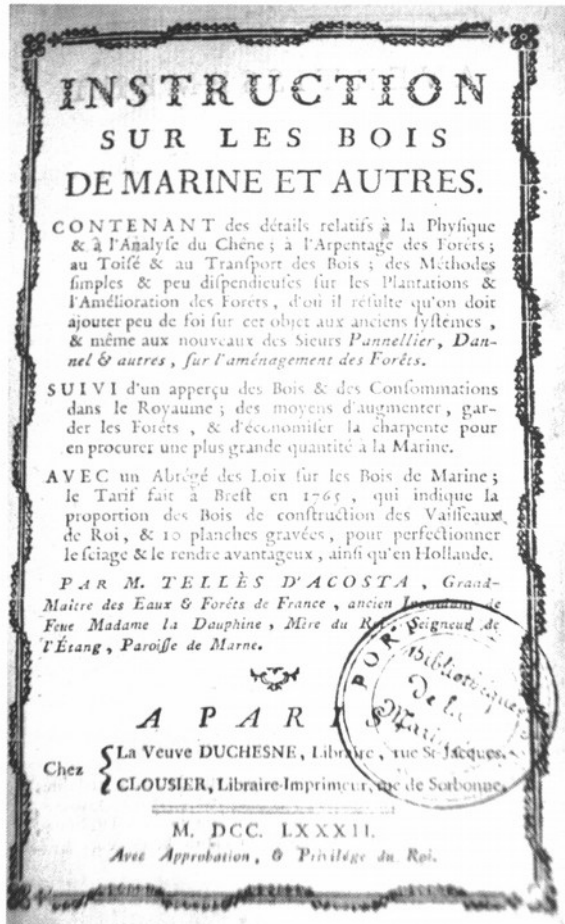
"si les ports manquent de pièces d'assortiment... le ministre des finances, d'après la demande de celui de la marine, doit ordonner de l'administration des forêts et la possibilité des bois autorisés pour l'an XII soit dans les quarts en réserve soit dans le

nombre des baliveaux sur taillis la coupe extraordinaire et par jardinage, de la quantité d'arbres de belles dimensions, qui sera jugée absolument nécessaire..."

Le 24 messidor an XI (13 juillet 1803), l'arrêté du gouvernement étend la réglementation de la Marine aux "pins et sapins nécessaires au service extraordinaire de la Marine." Le 10 thermidor, les administrateurs généraux des forêts, inquiets, recommandent aux forestiers :

"de donner (aux agents de la Marine) les instructions nécessaires pour que cette coupe extraordinaire (de résineux) n'entraîne après elle aucune espèce de délit..."

Le 20 messidor an XI paraît l'un des plus beaux documents sur le bois de marine : *L'instruction sur le choix, le martelage*



Tellès d'Acosta, 1782, ouvrage dans lequel figure le tarif de 1775 et de nombreuses planches.

## TARIF

ARRÊTÉ à Brest le 15 mars 1783,

Des Proportions que doivent avoir les Courbes, pour fixer la différence des espèces dans lesquelles elles doivent entrer, ensemble leur Ouverture de dehors en dehors ;

SAVOIR :

DÉNOMINATION.	Longeur de piod.	Longeur de la branche.	Largeur sur le tour au piod.	Largeur sur le tour à la branche.	Largeur sur le droit au piod.	Largeur sur le droit à la branche.	Ouverture des courbes de dehors en dehors.
<i>Première espèce.</i>							
C. E. Courbe d'ambot.	Piodes. 10 à 12.	Piodes. 8 à 9.	Pouces. 15 à 18.	Pouces. 13 à 15.	Pouces. 14 à 16.	Pouces. 12 à 15.	Degrés. 90 à 100.
M. de jeterai.	6 à 8.	5 à 7.	14 à 16.	13 à 14.	12 à 14.	11 à 12.	116 à 124.
3. d'arcasse...	8 à 10.	6 à 8.	15 à 18.	13 à 15.	14 à 16.	12 à 14.	100 à 120.
4. de tillac...	5 à 7.	4 à 6.	14 à 16.	12 à 14.	14 à 15.	12 à 13.	70 à 90.
5. de pont...	5 à 7.	4 à 5.	12 à 15.	12 à 13.	11 à 12.	10 à 12.	90 à 100.
4. C. de capucien.	5 à 7.	4 à 6.	14 à 16.	12 à 14.	12 à 14.	12 à 13.	55 à 65.
<i>Seconde espèce.</i>							
6. Courbe de gaillard.	5 à 8.	4 à 6.	10 à 11.	9 à 10.	10 à 11.	8 à 9.	75 à 110.
<i>Troisième espèce.</i>							
7. Courbe de charnière.	4 à 5.	3 à 4.	8 à 9.	6 à 7.	7 à 8.	5 à 6.	75 à 110.

Nota. Les pièces figurées sur les arbres, d'après les Tarifs qui précèdent, sont à l'échelle d'un pour cinquante, ou décimètre pour cinq mètres.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE. Thermidor an XI.

Cliché Tintinger.

ge et l'exploitation des bois de marine avec les planches figuratives des pièces de construction sous la signature des cinq administrateurs des Forêts de l'administration générale des Forêts dont Bergon. Ce livre commence par la Première instruction sur le choix des arbres propres à la construction des vaisseaux de guerre (non datée, voir page 22), suivie de la Seconde instruction sur le martelage et l'exploitation des arbres propres aux constructions navales du 20 messidor an XI (9 juillet 1803). Pour l'essentiel elles précisent les qualités des bois nécessaires et la façon de les reconnaître. La première se termine par :

"L'administration s'en rapporte au zèle des conservateurs et agents forestiers de tous grades..."

et la seconde reconnaît que :

"Colbert, en garantissant de l'impéritie, les bois que l'on recherche aujourd'hui avec tant de soin, a su créer des ressources, ménager celles d'espérance, et en créer de nouvelles".

Elle impose que l'abatage soit fait par arrachage et surveillé par les agents de la Marine et que l'équarrissage et le façonnage soient faits à la hache, jamais à la scie, et avec sur épais-

seur ; ces "munitions" arrivant au chantier seront alors mis à leur dimension exacte. Ce livre reproduit le Tarif de Br du 16 novembre 1765 et celui du 15 mars 1783 qui donne la forme et les dimensions des pièces d'un navire : quill étrave..., varangues..., genoux... Il contient aussi planches d'arbres et des pièces que l'on peut y tailler, et planches représentant des carcasses de vaisseaux, corvet et frégate, ainsi qu'un charpentier de marine taillant un courbe.

Quant à la répartition des rôles entre agents des forêts et de la marine, qui fut l'objet de tant de conflits, la deuxième instruction de l'an XI la formule très diplomatiquement :

"il convient maintenant de parler des réserves à faire chaque année dans les forêts, et du martelage des arbres pour la Marine. Ce choix des réserves est confié aux soins des agents forestiers ; mais, par cela même que seuls ils en sont chargés, ils doivent y apporter la plus grande attention, et avoir constamment présent à la pensée, que les arbres réservés sont des ressources d'espérance que réclameront un jour les constructions navales

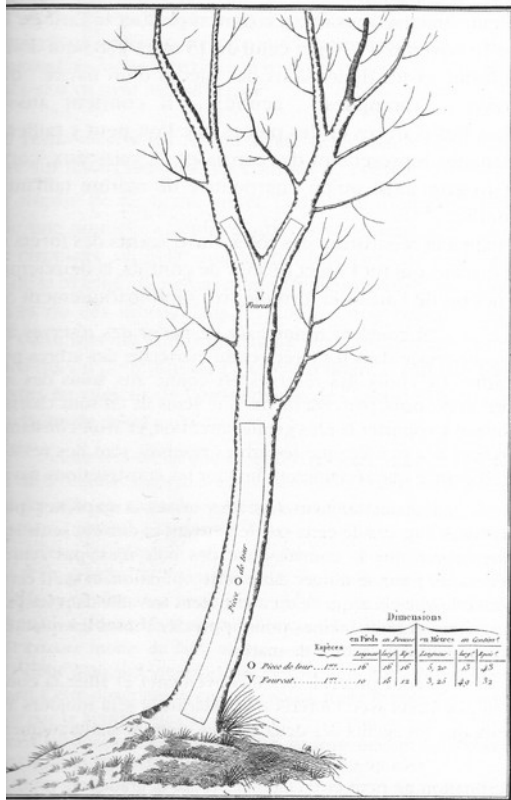
"Quant au martelage des arbres à exploiter pour la Marine, les agents de cette partie peuvent et doivent seuls les exécuter, parce que la connaissance des bois n'est pas seulement nécessaire pour se diriger dans cette opération, et qu'il est indispensable que ceux qui l'exécutent, aient travaillé dans les ports, aux constructions mêmes pour apprécier toutes les qualités qu'ils doivent avoir les arbres de marine..."

"Pour prévenir ces inconvénients, et allier la construction des forêts avec l'intérêt de la Marine, il sera toujours avantageux que les agents des deux parties opèrent simultanément..."

"Dès qu'un arbre est frappé du marteau de la Marine, sa destination ne peut être changée ; toute dégradation, toute entaille prise sur cet arbre est un délit..."

Le manuel de 1803, voir cliché page 34, remarquable en tous points, répond à l'importance des besoins en bois de marine en 1803 et paraît en grande diffusion de poche, c'était un petit format, sous le titre : *Des bois propres aux constructions navales - Manuel à l'usage des agents forestiers et maritimes ; contenant les Lois, Règlements et Instruction relatifs à la disposition et à l'usage des bois dits de marine Accompagné de vingt-sept figures gravées et enluminées réduites sur celles données par l'Administration générale des Forêts, à la suite de ses instructions officielles du 20 messidor an XI. Suivi d'un dictionnaire des principaux termes d'architecture navale.* Par Goujon de la Somme ancien jurisconsulte, éditeur du *Mémorial Forestier*.

En l'an XIII, 1805, paraît la *Première statistique forestière détaillée*, surface et volume, des bois de l'État et des communes pour permettre au département ministériel de la Marine de calculer les possibilités d'approvisionnement des



extraite de l'Instruction de l'an XI, cliché C. Tintinger, O.N.F.

aux ; ce qui démontre au passage le poids de la Marine administration forestière et son influence dans l'État.

et de la cour de cassation du 7 novembre 1806, en raison des pertes excessives, autorise le propriétaire à récupérer les bois de marine oubliés un an après l'abattage notifié à la Marine et seulement s'ils n'ont pas été enlevés (Conseil d'État du 18 septembre 1807).

et du 21 juillet 1809 interdit aux officiers de la Marine de faire des martelages hors des coupes annuelles et de commercer au profit des adjudicataires les arbres manquants.

Le décret du 15 avril 1811 prévoit par application des lois des 17 juillet et 4 octobre 1793 et des lois et arrêtés du gouvernement des 9 et 28 floréal an XI que les agents de la Marine pourront aller marteler avec un marteau portant une lettre M. I., signifiant Marine Impériale, les bois de marine et en dresseront procès-verbal (modèle n° 1). Le propriétaire aura dû préalablement établir une déclaration de

volonté d'abattre permettant à la Marine de venir d'abord visiter ces bois (modèle n° 2).

La décision du 30 floréal an XIII (20 mai 1805) indique à propos du privilège de la Marine et du martelage :

"les agents de la Marine peuvent et doivent seuls y procéder (au martelage) parce que la connaissance des bois n'est pas seulement nécessaire pour se diriger dans cette opération et qu'il est indispensable que ceux qui l'exécutent aient travaillé dans les ports et aux constructions mêmes, pour apprécier tous les qualités que doivent avoir les arbres de marine "mais" seulement dans les coupes annuelles et sans en sortir, ni frapper de leur marteau les réserves faites par MM. les agents forestiers".

Le décret impérial du 25 avril 1812 impose une coupe extraordinaire et importante de bois de marine. Le 18 août 1812, une instruction du directeur général des Forêts étend la fourniture de marine aux sapins pour aider au flottage des chênes, le martelage marine ne porte donc plus seulement sur le bois de construction navale proprement dit.



L'ordonnance du 28 août 1816 du roi Louis XVIII constate que "dans l'exploitation de nos forêts, des irrégularités... et des anticipations... auraient amené le prochain anéantissement des arbres propres à la Marine..." et rappelle l'ordonnance de 1669 et les arrêtés du conseil qui ont suivis dont :

- l'interdiction de faire des coupes extraordinaires pour la Marine,
- la réservation pour la Marine "des bois des coupes ordinaires... à quelques distances qu'ils soient des rivières ou de la mer...",
- l'obligation de déclaration pour les particuliers de toutes coupes, etc.

Cette ordonnance et le règlement du même jour fixent un prix uniforme officiel pour les bois de marine inférieur au prix commercial, aggravant encore les dispositions connues à partir de 1802 par suite d'une modification du cahier des charges et par l'arrêté du 28 brumaire an XI (19 novembre 1802) ; contrairement aux errements connus depuis 1669 où le prix était fixé de gré à gré le privilège de la Marine qui était une préemption est devenue une entorse au droit privé. Le code de 1827 ramènera le droit.

L'ordonnance du roi du 17 novembre 1819 précise que les conflits entre les fournisseurs de la Marine, les adjudicataires, portant sur les arbres marqués du marteau de la Marine royale relèvent des tribunaux privés.

Le code forestier de 1827, comme la France est en paix et comme les forestiers ont réaffirmé leur autorité sur la forêt, réglemente sérieusement le martelage des bois de marine tout en confirmant le privilège de la Marine :



# ORDONNANCE DU ROI

CONCERNANT  
LE MARTELAGE ET LA CONSERVATION  
DES BOIS

NÉCESSAIRES AUX CONSTRUCTIONS NAVALÈS.

DU 28 AOÛT 1816.



A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1816.

"Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes y doivent avoir lieu, le département de la marine peut faire choisir et marteler par ses agents les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'ont pas été marqués en réserve par les agents forestiers".

Les articles suivants du code forestier interdisent toute substitution des bois marqués qui ne peuvent être :

"distracts de leur destination" (art. 133) sous peine de "procès-verbaux soit des agents et gardes forestiers, soit des maîtres, contremaîtres et aides contre maîtres assermentés de la Marine" (art 134). Mais "les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes... peuvent disposer librement des arbres marqués pour la Marine si, dans les trois mois après qu'ils en ont fait notifier à la sous-préfecture l'abattage, la Marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire, et n'en a pas acquitté le prix". (code forestier, art. 128, voir aussi art 126-129-154).

Pour les forêts des particuliers pour lesquels le droit de martelage était une ingérence et une atteinte au droit de propriété, le code de 1827 ne maintient plus que :

"pendant dix ans, après la promulgation du code de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaine de réserves, avenues, lisières et arbres épars...".

Il a donc cessé le 31 juillet 1837.

Mais l'ordonnance réglementaire du 27 février 1833 (G) précise tout de suite pour limiter le privilège de la Marine :

"l'état des départements, arrondissements ou cantons ne sont point soumis à l'exercice du droit de martelage pour les constructions navales, est inséré au Bulletin des lois". Et l'article 158 ajoute "les arbres marqués pour le service de la Marine dans les bois soumis au régime forestier doivent être réservés en grume et en forêt ; mais les adjudicataires peuvent traiter librement avec les agents de la Marine relativement au mode de coupe des bois, à leur équarrissage et à leur transport sur les pontons, tables ou autres lieux de dépôt".

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1827 précise les conditions de martelage par la Marine, de livraison par les adjudicataires, leur équarrissage et transport et donne la désignation des départements et arrondissements concernés (respectivement articles 126, 158 et 161 du code forestier).

L'ordonnance du 7 septembre 1832 crée le service de surveillance des bois de marine.

L'ordonnance du roi du 14 décembre 1838 supprime le droit de martelage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1839 :

"considérant que le département de la Marine a provisionné pendant quelques années en bois de chêne pour les constructions navales, sans le secours du martelage, en laissant aux adjudicataires des fournitures le soin de rechercher eux-mêmes les arbres nécessaires à leur exploitation."

Elle rappelle que le droit de martelage de la Marine existe toujours mais elle le suspend indéfiniment dans les forêts domaniales, communales...).

Ainsi, pendant 20 ans la Marine a su s'approvisionner en bois de chêne par le commerce.

Mais un décret du 16 octobre 1858, signé par Napoléon III rétablit ce droit seulement dans les forêts domaniales et dans un système appelé "de la fourniture directe" ; le martelage exercé sous forme de préemption par le service forestier même avec un marteau spécial, à la suite d'un "ceinture à l'huile" (peinture) indicatif fait par la Marine, comme précisé par des instructions ultérieures.

Napoléon III rétablit ainsi la livraison :

"directement, chaque année, par l'administration des forêts à la Marine impériale les bois extraits des forêts de réserve de l'État et propres aux constructions navales."

L'article 1 précise que ce sont les forestiers qui sont chargés du choix des arbres d'où la nécessité pour eux de savoir reconnaître l'aptitude à la marine (art. 2) et la direction générale des forêts doit donner avant le 1er février au ministre de la Marine l'état des ressources par forêt domaniale.

"La Marine dans le délai d'un mois, sera tenue d'indiquer à la direction générale des forêts, par départements et arrondissements, les coupes dans lesquelles la Marine désirera que des arbres lui soient réservés". "Les arbres réservés pour la marine impériale porteront l'empreinte d'un marteau spécial et d'un numéro de série appliquée par les agents de l'administration des forêts..." (art. 3).

Suivent les considérations financières entre les ingénieurs de la Marine et l'agent des Forêts pour l'achat des bois.

L'instruction du 19 janvier 1859 prise en application de ce décret de 1858 précise le marteau et le mode de martelage par deux agents au moins, avec en outre martelage d'un numéro de série à côté de la marque (marine) et :

"deux arbres choisis à proximité de chaque arbre de marine seront frappés, comme témoins, du marteau (particulier) de l'agent qui dirigera l'opération."

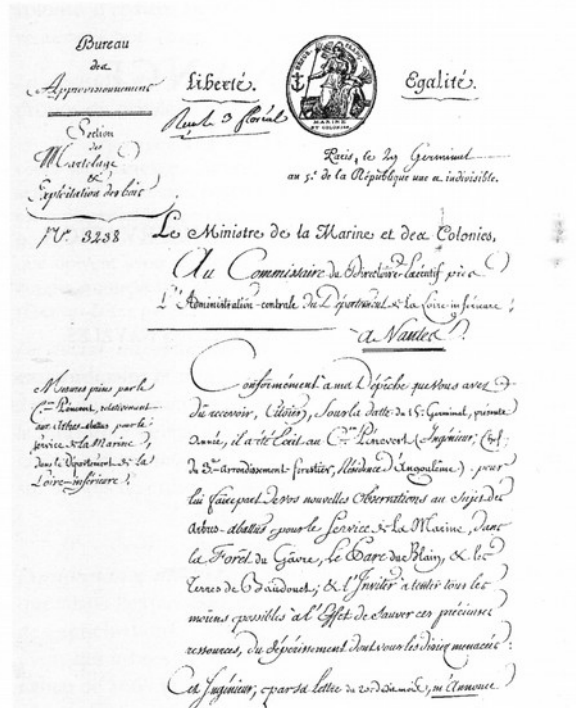
Les conditions de dépôt et de transport sont également définies.

L'arrêté ministériel du 2 juin 1852, modifié par l'instruction ministérielle du 8 juin 1859, pour le classement des bois de marine et leur cubage mentionne l'interdiction d'utiliser des bois à fibre torse pour la mèche de gouvernail.

Le décret du 16 octobre 1858 en son article 3 fixe l'empreinte du marteau - un aigle avec les initiales F et M. (Forêt-Marine) destiné à la marque par les forestiers "des arbres réservés pour le service de la Marine", il est confirmé par la circulaire du 20 novembre 1867. Quant au prix du bois, le décret en ses articles 9 et 10 prévoit qu'une commission mixte nommée par les ministres de l'Agriculture et de la Marine fixera tous les 5 ans les prix des bois et les sommes que la Marine versera à l'Agriculture en indemnisation des bois de marine livrés, comme l'indemnité pour dépréciation des bois etc. Des circulaires forestières successives -, 24 février 1866, 14 décembre 1876, 4 et 23 mai 1882, 20 juin 1882, 4 mai 1887-, fixent ainsi ces prix pour des périodes de 5 ans et pour chacun des 4 bassins, par exemple de 1879 à 1883 : 60 F le mètre cube de grume pour la Seine, 58 F pour la Loire et 50 F pour la Gironde et le Rhône.

La circulaire du 2 novembre 1858 prend les dispositions d'application du décret du 16 octobre 1858 :

"la préemption sur certains arbres distraits des coupes ordinaires par les soins des agents forestiers ne s'applique qu'aux forêts domaniales",



Lettre du ministre pour éviter la dépréciation "des précieuses ressources" en bois de marine de la forêt du Gâvre - Loire-Atlantique -, archives départementales.

les forestiers étant responsables des bois de marine "jusqu'au point de concentration" où la responsabilité passe à la Marine. Le 25 février 1859 la direction générale des forêts établira un document technique de 20 pages *Notions pratiques sur le choix et le classement des bois de marine*, voir photo page 23, qui sera suivi de la fameuse *Instruction sur les bois de marine* sous la signature de Dupuy de Lôme "directeur du matériel" et établie le 7 juin 1859 par le ministère de la Marine "pour guider (les forestiers) dans cette opération..." de choix des arbres propres à entrer dans la construction des vaisseaux. Il s'agit d'un véritable livre de plus de 100 pages dont 58 planches de dessins encore présents dans de nombreux services de l'O.N.F. (archives O.N.F. - Nantes, Le Mans, Moulins...).

La circulaire du 4 juin 1859 de l'administration forestière indique que l'adjudicataire de la coupe doit tolérer la présence des ouvriers de la marine et "est responsable des délits qu'ils causent dans la coupe ou à l'ouïe de la cognée" (distance auditive de responsabilité !) (art. 7).

Par décision du ministre des Finances du 27 mai 1865 (ministre de la Marine : 24 juillet 1865) confirmée par circu-

laire (adm. forest. 24 février 1866), l'administration forestière doit donner d'avance à la Marine un aperçu des ressources de chaque coupe.

La circulaire du 24 février 1866 précise cependant que l'administration forestière n'indique plus à la Marine "l'aperçu des ressources... que si elle le demande..." et ne martèle "pour la Marine que ceux préalablement désignés (à l'huile) par les agents de la Marine... alors même qu'il y aurait apparence d'omission... par la Marine" et ajoute que le marteau de la Marine porte une ancre avec les lettres M. et N.

Le règlement du ministre des Finances du 5 février 1859 et la circulaire de l'administration forestière du 7 février 1879 rappellent pour le calcul de son cubage et sa valeur qu'aussitôt après l'abattage des arbres réservés pour la Marine l'agent forestier marque de son marteau particulier les deux extrémités et effectue la numérotation de la pièce et son cubage.



La circulaire du 24 février 1872 rappelle l'urgence de transmettre les bordereaux à la Marine pour éviter les attaques des insectes xylophages.

La circulaire de l'administration des Forêts du 7 février 1879 n° 241 traite de la question des écarts de volume et de prix entre les relevés des deux administrations.

L'arrêté du 14 octobre 1880 et la circulaire du 9 novembre fixent l'empreinte du marteau forestier de marine : une ancre entre les lettres F et M.

La circulaire du 4 mai 1887 fut la dernière à ajuster les prix de livraisons des bois de marine pour la période 1884 à 1888, ce qui laisse penser que les exploitations s'arrêtèrent à cette époque. Dans les "cahiers affichés" de ventes et les cahiers des charges des adjudications des bois du Finistère par exemple de la forêt du Huelgoat, on trouve encore des arbres martelés pour la Marine dans plusieurs lots en 1871 et jusqu'en 1877, mais plus après. La conclusion en est tirée et le cahier des charges est finalement modifié entre 1881 et 1882 où la mention bois de marine et des contraintes correspondantes disparaissent.



Mais surprise, le 1<sup>er</sup> octobre 1919, probablement pour la construction de dragueur de mines en bois, une nouvelle circulaire forestière relance la recherche de bois de marine en s'appuyant sur le décret de 1858. L'annexe à cette circulaire précise que pour la recette technique :

"les pièces seront frappées du poinçon de la Marine, à leurs deux extrémités, par les soins des agents de la Marine".



10 messidor an XIII, procès-verbal de martelage de bois de marine le quart en réserve de la forêt domaniale de Longeville (Moselle).

À noter également en 1942, des instructions et de "confidentiel défense" pour la recherche et l'approvisionnement en gaïac pendant la seconde guerre mondiale ; on le sait était utilisé pour les paliers des arbres d'hélicoptères de guerre (archives O.N.F. - Guyane).



Le 30 novembre 1993 pour la petite histoire, dans le cadre de la relance du patrimoine maritime et du concours de bateaux des côtes de France lancé par le Chasse-Marin Douarnenez et Ouest France, l'Office national des Forêts a rédigé une Instruction sur l'approvisionnement en bois de marine pour la région Bretagne et Pays de la Loire : d'une note de service de fin 1993 et d'une autre du 14 novembre 1995, le tout sous la plume de Jean-Marie Ballu, le chef de mission national "bois de marine" de l'O.N.F. Elles contiennent une "clause marine" insérée dans le cahier des charges ou clauses communes interrégionales des ventes. Les clauses sont les mêmes que celles de la circulaire du 2 novembre 1858 : ne pas surcharger la profession d'abatteurs des bois de marine réservés.

Les documents présentés dans cette annexe ont été fournis par l'Office national des Forêts, l'École nationale du Génie rural, des Eaux et des Forêts de Nantes, deux derniers appartenant respectivement aux archives départementales de Loire-Atlantique et de Meurthe-et-Moselle.

# ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FORÊTS.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

## PREMIÈRE INSTRUCTION

*Sur le Choix des Arbres propres à la construction  
des Vaisseaux de guerre.*

AVANT de se décider dans le choix des arbres pour le service de la marine, il faut examiner avec attention leurs qualités apparentes, le lieu et la nature du sol où ils sont accrus.

Si les arbres reconnus sains et bien venans n'ont pas un mètre soixante-deux centimètres [ environ cinq pieds ] de tour à hauteur d'un mètre de terre, on doit les tenir en réserve pour les laisser croître.

S'ils sont ébranchés, ou courts, ou rabougris; si des égouts se manifestent le long des branches; s'ils sont couverts de loupes, profondément gelivés ou morts en cime; enfin, quoique sains à l'extérieur, s'ils sont accrus dans un fond marécageux, ils ne peuvent convenir à la construction des vaisseaux.

Les agens appelés à prendre le dénombrement des arbres utiles à la marine dans les bois nationaux et communaux, doivent donc porter toute leur attention à ne point comprendre dans les états qu'ils formeront, les arbres tarés, ni ceux dont la configuration ne peut convenir au service. Afin de les guider plus particulièrement dans leurs recherches, on va indiquer ici les causes apparentes des vices qui viennent d'être énoncés.

*Vices de qualité.* Ils tiennent ordinairement à la nature du terrain, ou à quelques circonstances de la végétation. L'expérience prouve que si les arbres sont provenus de vieilles souches, ils sont roux ou rouges à l'intérieur; si le terrain qui les a produits est constamment humide, ils sont gras, tendres, poreux; leur accroissement est très-rapide; mais les nœuds en sont presque toujours mauvais; la durée dans les vaisseaux en est très-bornée; ils s'échauffent promptement et pourrissent.

*Vices de vétusté.* Lorsque les bois sont surannés, ce qu'on appelle être sur le retour, ils dépérissent sensiblement. La tête se couronne, le corps se dessèche; les pièces de marine qu'ils produisent sont lunées ou quadrénées aux

# INSTRUCTION

SUR

## LES BOIS DE MARINE

ET LEUR APPLICATION  
AUX CONSTRUCTIONS NAVALES.

---

Publiée par Ordre

DE S. Exc. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT  
DE LA MARINE.

---

ACCOMPAGNÉE

D'un Tarif d'équarrissage,  
De 42 planches gravées représentant l'emploi des bois  
et la découpe des arbres;  
De 16 planches lithographiées en couleur, montrant les qualités  
et les vices principaux des bois  
de chêne.

---

PARIS,

ARTHUS BERTRAND, ÉDITEUR,

LIBRAIRIE MARITIME ET SCIENTIFIQUE,  
21, RUE HAUTEFEUILLE.

*Peu de temps avant la disparition de la marine en bois, parût encore en 1859 une Instruction sur les bois de marine.*